



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

DGA Cadre de Vie
Direction Assainissement

CONVENTION DE DEVERSEMENT TYPE

**autorisant et fixant les modalités de raccordement et de déversement au
réseau public des eaux usées NON DOMESTIQUES de l'Établissement**

.....

(Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique)

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET	45
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	45
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT	45
ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES	78
ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC.....	89
ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS.....	910
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS	1142
ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES	1213
ARTICLE 10 – CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	1415
ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	1415
ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	1516
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	1516
ARTICLE 14 – CESSATION DU SERVICE	1516
ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION	1617
ARTICLE 16 – LITIGES.....	1617
ARTICLE 17 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	1718

ENTRE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS

Représentée par Monsieur le Vice-président délégué à l'Eau et à l'Assainissement,
Joseph CESARO,

Et dénommée **la Collectivité**

ET

LA SOCIETE

(raison sociale de l'entreprise)

Représentée par
personne signataire),

(nom/prénom et titre de la

Et dénommé **l'Établissement**,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le code de la santé publique stipule que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées (Article L1331-10 et L1331-11).

Considérant que l'Établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du président de la Collectivité en date du _____, annexé à la présente convention,

Considérant que cette convention ne dispense pas l'Établissement de prendre en compte la réglementation existante au titre :

- De son raccordement sur les réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales,
- De la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, actuelle ou future, qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées non domestiques de l'Établissement dans le réseau public des eaux usées.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'eaux usées sans autre restriction que celles mentionnées au règlement d'assainissement collectif.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques, et sont collectées indépendamment des eaux usées par les réseaux pluviaux, avec les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeuble.

2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, ou artisanales.

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques** ou **eaux usées non domestiques**.

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1 Fiche d'identification de l'Établissement

Numéros d'inscription :

N° de SIRET :

Code NAF :

Renseignements généraux sur l'Établissement :

Adresse postale du siège de la société :

Adresse postale de l'Établissement :

Interlocuteur de l'Établissement (Prénom, Nom, Qualité) :

Téléphone :

E-mail :

Renseignements généraux sur l'activité :

Nature de l'activité : (détailler les opérations industrielles principales)

Pour les ICPE, rubriques et classement dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n°	Désignation de la rubrique	Classement

La copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Établissement est annexée à la présente convention, le cas échéant à sa notification par le Préfet si celle-ci est postérieure à la signature de la présente convention. La Collectivité sera informée de toute modification qui y sera apportée.

3.2 Plan des réseaux internes

Le cas échéant, le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques et des eaux pluviales de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention.

Ce plan localisera précisément :

- Les points de rejet des eaux usées domestiques, non domestiques et des eaux pluviales aux réseaux publics,
- Les ouvrages de contrôle,
- Les ouvrages de prétraitement.

3.3 Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement déclare utiliser à la date de la signature de la présente convention, les produits suivants :

Nom du produit	Usage	Quantité maximale stockée (litres)

L'Établissement répondra à toute demande d'information de la Collectivité quant à la nature des produits qu'il utilise, et informera la Collectivité en cas d'utilisation de nouveaux produits ne figurant pas dans cette liste. Les fiches de données de sécurité de toute substance susceptible de se retrouver dans les réseaux d'assainissement et pluvial de la Collectivité, sont tenues à la disposition de la Collectivité et sont consultables à tout moment dans l'Établissement.

L'Établissement sera vigilant quant aux critères de choix (biodégradabilité, condition de rejet dans le réseau d'eaux usées) des produits susceptibles d'être évacués dans les collecteurs de la Collectivité.

3.4 Volumes d'eau prélevés et rejetés

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Prélèvement d'eau	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Consommation en m ³ /jour (données 20)	Consommation en m ³ /an (données 20)	Usage
Réseau public d'eau potable				
Forage				
Puits				
Cours d'eau				

Dans le cas où les volumes d'eaux consommés sont supérieurs aux volumes d'eaux rejetés au réseau public d'assainissement, l'Établissement déclare rejeter au réseau d'eaux usées les volumes d'eau suivants (constatés et justifiés par un dispositif de comptage de type débitmètre électromagnétique) :

Nature de l'eau déversée	Dispositif de comptage (emplacement, type,...)	Volume rejeté en m ³ /jour (données 20)	Volume rejeté en m ³ /an (données 20)
Eau usée non domestique			
Eau usée domestique			
Mélange d'eaux usées domestiques et non domestiques			

Si la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements le nécessite, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité.

3.5 Déchets générés par l'activité

Les déchets de l'activité peuvent être source de pollution accidentelle. Ces déchets sont recensés dans le tableau ci-après :

Nature des déchets	Eliminateur	Fréquence d'élimination

En cas de pollution accidentelle sur les réseaux publics d'eaux usées et pluviales situés à l'aval de l'Établissement, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à l'Établissement comme à tout ou partie des utilisateurs de ces réseaux, toutes pièces pouvant justifier de la qualité de leur rejet.

Dans cette optique, les copies des bordereaux de suivi des déchets et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à la disposition de la Collectivité.

3.6 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour :

- Lors de chaque modification apportée par l'Établissement ;
- Au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part, pour s'assurer que la réalisation (cas d'un Établissement nouveau) ou l'état (cas d'un Établissement existant) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur, et d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état écologique des milieux aquatiques, soit au bon état et au fonctionnement des réseaux publics d'eaux usées et pluviales, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation de ces réseaux et ouvrages.

L'Établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et ses ouvrages de traitement, et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare et justifie que ses eaux usées autres que domestiques subiront, en cas de non-respect des valeurs-seuils de qualité fixés aux termes de la présente convention, un traitement avant rejet. Le tableau ci-dessous décrit les dispositifs de prétraitement mis en place :

Origine de l'effluent	Prétraitement (nature, dimensionnement, caractéristiques techniques)	Fréquence d'entretien du prétraitement	Point de rejet, réseau (eaux usées, eaux pluviales, infiltration sur la parcelle)

Ces dispositifs de traitement avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 6 de la présente convention, sont conçus et installés par l'Établissement et à ses frais.

Ils sont exploités et entretenus par l'Établissement de manière à faire face, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, aux éventuelles variations de débit, de température, de pH ou de composition des effluents, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre informatisé tenu à la disposition de la Collectivité.

Les déchets de traitement, et notamment les boues produites, devront être évacués puis acheminés vers un centre de traitement approprié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

Les branchements nécessaires devront être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement de la Collectivité ou le cas échéant, de la commune de l'Établissement.

Le cas échéant, l'Établissement s'engage à mettre ses installations en conformité avec ce règlement.

L'Établissement est raccordé au réseau dans les conditions suivantes :

Nature des eaux	Branchements	Exutoire
Eaux usées domestiques	Branchement rue	
Eaux usées non domestiques	Branchement rue	
Mélange d'eaux usées domestiques et non domestiques	Branchement rue	
Eaux pluviales	Branchement rue	

Un dispositif d'interruption du rejet (vanne d'obturation ou autre) sera placé sur la partie privée du réseau d'eaux usées non domestiques, pour permettre l'arrêt du rejet au réseau public en cas d'anomalie ou de non-conformité de ce dernier. Ce dispositif devra rester accessible à tout moment aux agents de la Collectivité.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1. Eaux usées non domestiques

Les eaux usées non domestiques rejetées par l'Établissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Débit autorisé :

Débit journalier maximal : m³/jour

Débit de pointe : m³/

Température et pH autorisés :

La température devra être inférieure ou égale à °C.

Le pH devra être compris entre et .

Concentrations particulières et organiques maximales admissibles :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24h ⁽¹⁾ autorisée
Matières en suspension (MES)	600 mg/L
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO5)	800 mg/L
Azote global (exprimé en N)	150 mg/L
Phosphore (P)	40 mg/L
Hydrocarbures	10 mg/L
Conductivité	2500 µS/cm

(1) Analyses sur échantillon moyen réalisé par des prélèvements pendant 24h avec un cycle de prélèvement asservi au débit, ou moyenne des résultats d'analyses sur trois prélèvements ponctuels représentatifs de 24h d'activité.

Concentrations maximales admissibles pour les autres paramètres et micropolluants :

1. Indice Phénols	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
2. Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
3. Arsenic et composés (en As)	0,05 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
4. Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
5. Etain et composés (en Sn)	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
6. Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
7. Composés organiques halogénés (AOX)	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
8. Mercure et composés (en Hg)	0,05 mg/l	
9. Fluor et composés (en F)	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j
10. Plomb et composés (en Pb)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
11. Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
12. Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
13. Nickel et composés (en Ni)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
14. Zinc et composés (en Zn)	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
15. Huiles et graisses (MEH)	60 mg/l	
16. Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
17. Cadmium (en Cd)	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
18. Sélénium (en Se)	0,5 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
19. Sulfates (en SO42-)	500 mg/l	
20. Sulfites (en SO32-)	5 mg/l	
21. Sulfures libres (en S2-)	0 mg/l	
22. Nitrites (en NO2-)	1 mg/l	
23. Chlorures totaux (en Cl-)	500 mg/l	
24. Cyanures (en CN)	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
25. Substances organohalogénées (PCB)	0,2 mg/l	
26. Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA)	0,01 mg/l	

En cas de dépassement récurrent des concentrations maximales autorisées, l'Établissement sera tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 10 de la présente convention (conduite à tenir par l'Établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents).

6.2. Prescription pour les réseaux séparatifs

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

La séparation des eaux pluviales et des eaux usées (industrielles ou domestiques) est obligatoire. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative. Le plan des installations est annexé à l'autorisation de déversement et mis à jour lors de chaque réexamen de la convention.

6.3. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations de nettoyage exceptionnelles, ou de vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en informer au préalable la Collectivité et d'en répartir les flux de pollution sur une durée suffisante pour ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de non-conformité des rejets de l'Établissement, aux prescriptions de son autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Seuil maximal autorisé	Date de mise en conformité

Dans tous les cas, l'Établissement prendra les mesures nécessaires qu'il soumettra pour validation à la Collectivité afin de respecter cet échéancier.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Autosurveillance

L'Établissement est responsable à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées non domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (*à adapter*) :

Mesure/Analyse	Fréquence
Volume journalier	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité
Débit de pointe horaire	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité
MES	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
DCO	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
DBO5	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
Azote Kjeldhal (NTK)	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
Phosphore Total	2 analyses par an sur un échantillon moyen 24H réalisé à l'aide d'un préleveur réfrigéré en période de forte activité
Température	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité
pH	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité
Conductivité	Mesure en continu 1 semaine par an en période de plus forte activité

Le présent programme de mesures pourra être modifié (augmentation ou réduction des fréquences d'autocontrôle, ajout ou suppression de certains paramètres à analyser), dans le cas d'un changement des caractéristiques des eaux résiduaires industrielles déversées. Dans ce cadre, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les analyses seront réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement.

Les mesures de concentration, visées au tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis dès réception par voie électronique à la Collectivité.

8.2 Dispositifs de mesures et de prélèvements

L'Établissement dispose à compter de la date de signature de cette convention d'un délai de _____ pour installer des dispositifs adéquats de mesure de débit, et le cas échéant de prélèvement automatique d'échantillon réfrigéré à poste fixe asservi au débit. Une description des dispositifs de mesure de débit et de prélèvement sera alors annexée à la présente convention (*à adapter*).

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de panne ou d'indisponibilité d'un dispositif, la Collectivité sera immédiatement prévenue. Si, dans un délai de _____, la panne ou l'indisponibilité n'est pas résolu par l'Établissement, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

Ces dispositifs de mesure de débit et de prélèvement seront accessibles à tout moment par les agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers, des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement.

8.3 Contrôles des déversements par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité.

Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux usées, l'Établissement est assujéti, chaque année, à la redevance assainissement. Cette redevance, destinée à couvrir les champs d'investissement et d'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, et fixée chaque année par le Conseil Communautaire, est calculée sur l'assiette de la consommation d'eau potable.

Pour la part des déversements de nature non domestique, il sera appliqué à cette redevance un coefficient de pollution **C_p** permettant de tenir compte des dépenses supplémentaires engendrées pour le service d'assainissement par ces rejets.

En considérant que les coûts de traitement sont liés aux flux des paramètres physico-chimiques de l'effluent, le coefficient de pollution sera déterminé par la formule suivante dans laquelle la somme des coefficients d'ajustement a, b, c, d et e est égale à 1 :

$$Cp = a \times \frac{MES}{MES_{domestique}} + b \times \frac{DCO}{DCO_{domestique}} + c \times \frac{DBO5}{MES_{domestique}} + d \times \frac{NTK}{NTK_{domestique}} + e \times \frac{P}{P_{domestique}}$$

NOTA : Les coefficients a, b, c, e, f et g seront ajustés selon la nature des activités et des rejets de l'Établissement.

Avec :

- Les valeurs suivantes qui sont évolutives :
 - $MES_{domestique}$ = 400 milligrammes de matières en suspension par litre ;
 - $DCO_{domestique}$ = 800 milligrammes de demande chimique en oxygène par litre ;
 - $DBO5_{domestique}$ = 400 milligrammes de demande biochimique en oxygène par litre ;
 - $NTK_{domestique}$ = 80 milligrammes d'azote réduit par litre ;
 - $P_{domestique}$ = 10 milligrammes de phosphore total par litre ;
- MES, DCO, DBO, NTK et P qui représentent la moyenne des données d'autosurveillance de l'Établissement de l'année n.

Si le Cp calculé est égal ou inférieur à 1.1, le montant de la redevance assainissement de l'Établissement sera identique à celui appliqué pour les eaux usées domestiques.

Si le Cp calculé est supérieur à 1.1, l'Établissement sera assujéti à :

- La redevance assainissement, qui restera appliquée sur la facture d'eau potable de l'Établissement ;
- La redevance complémentaire issue du Cp, qui fera l'objet d'un titre de recette émis deux fois par an par la CASA à destination de l'Établissement.

Le Cp calculé sur la moyenne des données d'autosurveillance de l'Établissement de l'année « n » servira de base au calcul des redevances complémentaires facturées par la CASA au cours de l'année « n +1 ».

Le premier Cp sera déterminé lors de la première série de mesures pratiquée par l'Établissement après la signature de la présente convention.

Chaque actualisation du Cp sera adressée par courrier à l'Établissement.

ARTICLE 10 – CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir la Collectivité dès qu'il en a connaissance ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas de déversement accidentel susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ;
- De prendre si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une solution alternative ;
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave sur le fonctionnement du service public d'assainissement ou sur le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

ARTICLE 11 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

11.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne sont pas respectées, l'Établissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 10, et à soumettre à cette dernière en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation, compatibles avec les contraintes d'exploitation du Service d'assainissement collectif.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'autorisation de déversement ;
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Dans ce cas, la Collectivité :

- Informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- Mettra l'Établissement en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

11.2 Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra en supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention pourra le cas échéant, et après négociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente convention, prend toutes dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées dans la présente convention de déversement et pendant toute sa durée ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer dans les meilleurs délais l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire, la réception ou le traitement des eaux usées visées par la présente convention, ainsi que les délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du réseau public des eaux usées, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans son réseau ; elle devra en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

ARTICLE 14 – CESSATION DU SERVICE

14.1 Conditions de fermeture du branchement

Toute modification dans la nature ou le volume des activités de l'Établissement et toute variation importante dans la nature des effluents rejetés entraînerait l'obligation de passer, entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'Établissement devrait sans délai prévenir la Collectivité si une telle modification était prévisible.

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dans les cas suivants :

- Non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- Absence ou défaut d'entretien des installations de comptage et prélèvement ;
- Non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- Impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.

La fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement par lettre recommandée et à l'issue d'un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

14.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal, par la Collectivité en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou ayant donné lieu à des solutions insuffisantes.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 14.1.

En cas de résiliation de la convention, les sommes dues par l'Établissement au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et le solde de sa participation, seront immédiatement exigibles.

ARTICLE 15 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue avec la Collectivité pour une durée de 10 ans.

Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, une demande de renouvellement sera adressée par l'Établissement à la Collectivité qui procèdera à un réexamen de la présente convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 16 – LITIGES

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

-
-
-

Fait en exemplaires.

A , le Monsieur le Directeur de l'Établissement

A , le Monsieur le Vice-président délégué à l'Eau
et à l'Assainissement

Interlocuteurs de la Collectivité

Astreinte : 04 89 87 72 50 durant les horaires de bureau ou hors horaires de bureau.

Exploitant de la station d'épuration :

Mail pour transmission des résultats d'analyse :